

DECISION DU PRESIDENT D2022-46

<u>Objet</u> : Conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20186000000017 relatif aux missions de géomètres-topographes avec la société ATGT GEOMETRE EXPERT

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, notamment en matière de marchés et accords-cadres de fourniture et de services et de travaux ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D2018-008 portant attribution de l'accord-cadre n°20186000000017 relatif aux missions de géomètres-topographes, à la société ATGT GEOMETRE EXPERT, sise 34-36 avenue Louis Aragon 93000 BOBIGNY, pour une durée initiale de 24 mois à compter de sa date de notification, reconductible deux fois par périodes successives d'un an, pour un montant forfaitaire de 64 250€ HT, sans montant minimum et pour un montant maximum de 50 000 € HT pour la période initiale de 24 mois, et pour un montant maximum de 30 000€ HT pour les 3ème et 4ème années d'exécution,

Considérant que, dans le cadre de sa dernière année d'exécution, il est nécessaire, d'une part, de porter le montant maximum annuel à 47 425 € HT et consécutivement de porter le montant global initial du marché à 191 675 € HT, et d'autre part, de compléter le Bordereau des Prix Unitaires par l'introduction de prix nouveaux,

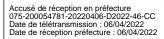
Considérant que l'acte modificatif n°1 comporte une incidence financière, constituée d'une augmentation du montant initial de l'accord-cadre à hauteur de 10%, dans les conditions fixées par le code de la commande publique en son article R. 2194-8,

DECIDE

Article 1^{er}: de conclure avec la Société ATGT GEOMETRE EXPERT sise 34-36 avenue Louis Aragon à Bobigny (93000), l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2018600000017 relatif aux missions de géomètres-topographes, portant le montant maximum de commandes de la 4ème année à 47 425,00 € HT et introduisant des prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2: La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.





Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances Publiques

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 06 AVR. 2022

Par délégation du Président,

Le Directeur Général des Services Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.